

## RÉFORME DES RETRAITES

### Vers une société encore plus individualiste ?

Depuis 1993, toutes les réformes du système de retraite français ont eu pour objectif de maintenir son équilibre financier à long terme.

Et pour atteindre cet objectif, toutes les réformes successives se sont évertuées à **dégrader le niveau des pensions** (indexation sur les prix au lieu des salaires, calcul sur les 25 meilleures années au lieu des 10 meilleures années pour les salariés du privé, allongement de la durée de cotisation, recul de l'âge légal de départ à la retraite...).

Cette baisse des pensions a été si forte qu'elle a permis de réduire le déficit des régimes de retraite de base et du Fonds de solidarité vieillesse à seulement 1 milliard d'euros en 2017 (contre 8 milliards d'euros en 2008).

Aussi, pour justifier son projet de réforme, l'argument avancé par le gouvernement n'est pas l'urgence financière. Dans son programme de campagne présidentielle de 2017, E. Macron soulignait que « **le problème des retraites n'est plus un problème de financement** » reconnaissant que le « *système de retraites est à flots sur le plan financier* ».

Alors, pourquoi s'obstiner à vouloir faire une nouvelle réforme du système de retraite ? Ce serait pour **redonner confiance** aux Français en leur système de retraite qui serait trop complexe et injuste. En réalité, malgré la communication gouvernementale, ce qui est visé par cette nouvelle réforme, ce n'est pas tant cette complexité supposée que l'architecture même du système de retraite et, notamment, son **principe de répartition** qui a assuré, durant des décennies, la solidité du système.

### Un peu d'Histoire pour mieux comprendre...

Avec plus de trente régimes de base et complémentaires obligatoires, le système de retraite français apparaît, pour certaines personnes, comme relativement complexe.

Cette complexité s'explique par son histoire. Longtemps réservés à quelques professions, leur extension à l'ensemble de la population active est très récente. **Avant 1930, aucun employé du secteur privé ne bénéficiait encore de pension.**

L'ancêtre de tous les régimes de retraite français est, sans doute, la caisse des invalides de la Marine Royale créée en 1673 par Colbert, ministre des Finances de Louis XIV, aujourd'hui « Établissement National des Invalides de la Marine ».

**Pour recruter et fidéliser les meilleurs marins militaires**, ce régime assurait une pension à ceux qui ne pouvaient plus travailler, l'âge ne constituant que l'une des causes possibles de leur état d'invalidité.

Dans le même esprit, d'autres régimes de retraite ont ensuite été mis en place pour les classes professionnelles particulières qui sont liées à l'État. Ainsi, la première caisse de retraite des fonctionnaires de l'État a été mise en place en 1790, aux lendemains de la Révolution. L'âge légal de départ, officiellement fixé par la loi du 9 juin 1853, permettait aux fonctionnaires de partir en retraite à l'âge de 60 ans après 30 ans de services. Les agents chargés des travaux pénibles pouvaient, quant à eux, partir dès 55 ans s'ils justifiaient de 25 ans de services.

C'est la naissance de l'actuel régime des pensions civiles et militaires : pour tout fonctionnaire, la pension constitue désormais un droit bien établi, gage d'une **loyauté essentielle et lourde d'obligations**.

Avec le développement industriel du 19<sup>ème</sup> siècle et pour **fidéliser une main d'œuvre rare voire rétive devant les exigences du travail industriel**, l'État décide de promulguer des lois spécifiques garantissant une retraite aux salariés de certains secteurs stratégiques tels les mines (1894), les chemins de fer (1909) et les industries électriques et gazières (1928). Ces pensions ainsi acquises constituent un **avantage enviable et envié** pour le reste du salariat.

Le droit à la retraite pour les ouvriers et les paysans voit le jour en 1910 via la création des rentes ouvrières et paysannes (ROP). Avec une pension versée seulement à 65 ans (alors qu'à cette époque, l'espérance de vie est de 48,5 ans pour les hommes et 52,4 ans pour les femmes), les ROP sont peu attractives. Qualifiées de « retraite pour les morts », les rentes ouvrières et paysannes sont vite écartées.

Après la première guerre mondiale, en raison de l'inflation, les fonctionnaires demandent la revalorisation de leurs pensions devenues dérisoires car fixées souvent avant 1914. En 1924, ils obtiennent une loi qui fait date en imposant notamment l'indexation de leur retraite sur les salaires. La retraite n'est plus seulement un secours, c'est un « salaire continué », garantissant un revenu décent tout au long de la vieillesse. **Cette loi de 1924 va inspirer les revendications de tous ceux qui se trouvent dans des situations voisines.**

Ainsi, un an après **la crise économique de 1929**, un premier régime de retraite obligatoire est mis en place pour les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 15.000 francs de l'époque (de fait, les salariés les mieux payés, ingénieurs et cadres notamment, sont exclus du dispositif). C'est la naissance des assurances sociales : fonctionnant selon le principe de la capitalisation, pour toucher une pension à taux plein, les assurés devaient justifier d'une durée de cotisation de 30 ans.

**La fin de la seconde guerre mondiale** génère également un impérieux besoin de protection sociale. Bien que la capitalisation (assurances sociales) avait permis d'accumuler des sommes importantes, les circonstances de la guerre et l'inflation galopante ont aggravé la misère de bon nombre de personnes âgées. Avec la publication des ordonnances des 4 et 19 octobre 1945, les cotisations versées par les actifs servent désormais à payer immédiatement les pensions de retraite, tout en créant des droits aux actifs pour leur future retraite. Source de solidarité entre les générations, le régime par répartition est né. En contrepartie, l'âge légal de départ en retraite est reporté à 65 ans.

L'après-guerre voit s'opérer une gigantesque **dévalorisation de l'épargne** : l'inflation avoisine 50 % par an entre 1945 et 1948 (100 francs début 1945 ne représentent plus que 10 francs en pouvoir d'achat fin 1951). Afin de maintenir le montant des pensions, une kyrielle d'accords d'entreprises et de branches sont signés, créant les régimes complémentaires. Par exemple, les cadres du commerce et de l'industrie créent l'AGIRC en 1947.

De son côté, la loi du 17 janvier 1948 accorde aux professions non salariées les régimes autonomes d'assurance vieillesse : CANCAVA pour les artisans, ORGANIC pour les commerçants et industriels, CNAVPL pour les professions libérales. Le 8 décembre 1961, les partenaires sociaux signent un nouvel accord créant l'ARRCO qui fédère les régimes de retraite complémentaire institués en faveur des salariés non-cadres du secteur privé.

En 1972, l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire devient obligatoire pour le secteur privé et la durée de cotisation passe de 30 à 37,5 ans pour bénéficier d'une pension entière.



## Dans le système actuel

### Le système « par répartition »

**E**n France, le régime de retraite actuel est composé d'un régime général pour les salariés du privé, d'un régime pour la fonction publique et de régimes spéciaux (SNCF, RATP, EDF, police nationale, marins, députés...).

Malgré ces différentes composantes, ces régimes reposent tous sur le système de retraite par répartition. Ce système est fondé sur le principe de **solidarité entre les générations** : la population active, via des cotisations sur les revenus professionnels, assure le paiement des retraites des personnes âgées tout en acquérant des droits qui, à leur tour, seront

financés par les générations d'actifs suivantes.

C'est un système à « **prestations définies** » c'est-à-dire que le bénéficiaire a la garantie de percevoir, lors de sa retraite, une pension mensuelle d'un montant prédéfini dès son entrée dans le système. En cotisant un nombre de trimestres suffisants sur une durée déterminée, l'actif bénéficie d'un **montant minimal de pension garanti**. Ces paramètres, liés à des variables financières et démographiques, sont collectifs et ils sont **adoptés politiquement** et permettent de déterminer durablement et clairement le niveau de prestation.

### L'âge de la retraite

**L'**âge légal de départ, c'est-à-dire l'âge à partir duquel on peut liquider sa pension, est fixé à **62 ans**. L'âge limite, qui est aussi l'âge d'annulation de la décote, est fixé à 67 ans.

## l'âge de la retraite ENCORE repoussé ?



Certains dispositifs permettent de partir avant 62 ans.

Agents en situation de handicap : les agents atteints d'une incapacité permanente de 50 % peuvent partir dès 55 ans, sous conditions de durées de cotisation.

« Carrière longue » : à la condition d'avoir cotisé un certain nombre de trimestres, les personnes ayant travaillé avant l'âge de 20 ans peuvent partir entre 60 et 62 ans.

Départs anticipés pour les fonctionnaires parents de 3 enfants : droit ouvert avant la réforme de 2010 aux parents de 3 enfants ayant 15 ans de service et ayant interrompu ou réduit leur activité pour chacun des enfants. Ces dispositions sont

maintenues pour les fonctionnaires nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 (ou le 1<sup>er</sup> janvier 1961 s'ils totalisent 15 ans de services en catégorie active). Les autres parents de 3 enfants remplissant les conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (15 ans de services et interruption ou réduction d'activité) conservent la possibilité d'un départ anticipé mais la pension est calculée sur la base du droit commun en référence à leur date de naissance.

Parent d'un enfant handicapé : droit ouvert aux fonctionnaires parents d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure à 80%, à condition d'avoir accompli au moins 15 ans de services et d'avoir interrompu ou réduit leur activité.

Retraite pour invalidité : en cas d'invalidité survenant au cours de la carrière, le fonctionnaire qui n'a pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé, peut être mis à la retraite pour invalidité avec jouissance immédiate de la pension, sans condition d'âge et sans condition de durée de service.

Fonctionnaire infirme ou atteint d'une maladie incurable : le droit à pension est ouvert lorsque le fonctionnaire est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une fonction quelconque, sous réserve qu'il ait accompli 15 ans de service. Ce droit est étendu au fonctionnaire dont le conjoint est dans cette situation.

## Avec le projet de réforme

### Une retraite par points, comment ça fonctionne ?

Dans un système de retraite par points, le montant de la retraite est calculé à partir du nombre de points acquis au cours d'une carrière, et non plus à partir du nombre de trimestres cotisés comme avec le système de retraite par répartition.



Un salarié peut partir à la retraite dès lors qu'il estime avoir obtenu assez de points et s'il a atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Ces points qui dépendent des cotisations versées par l'assuré ont une « valeur de liquidation » (en euros) valable pour tous les actifs et **fixée annuellement par les régimes de retraite**.

Quand le salarié décide de partir à la retraite, le nombre de points qu'il a accumulé est multiplié par la valeur de liquidation du point à cette date afin de calculer sa pension de retraite annuelle brute.

Ainsi, avec ce système, la durée de cotisation n'entre pas en compte. Seul le « capital » accumulé

### Et demain, quel âge de départ ?

L'âge d'ouverture des droits resterait à 62 ans mais un âge équilibre ou « âge du taux plein », pour l'instant fixé à **64 ans**, serait créé.

En deçà de cet âge, la pension serait amputée de 5% par année manquante.

détermine le montant des pensions de retraite.

C'est ce qu'on appelle un système de retraite dit à « **cotisations définies** ». Vous versez des cotisations dont vous connaissez le montant mais vous ne savez pas exactement à quoi vous aurez droit comme retraite. Ce dernier paramètre dépendra de la valeur qui sera donnée, au moment de votre départ, aux points que vous avez cumulés.

**Le montant de sa future retraite n'est pas garanti** comme c'est le cas avec la retraite par répartition puisqu'il varie en fonction de la valeur du point.

**Avec un tel système, en jouant sur la valeur des points, on peut aisément faire baisser le niveau des retraites futures sans avoir besoin d'en débattre explicitement.**

C'est un changement fondamental de notre système de retraite qui devient essentiellement **contributif** (alignement des pensions sur les cotisations versées) donc **individualiste** et relègue la solidarité à un rôle marginal.



Par ailleurs, de nombreuses possibilités de départ anticipé seraient supprimées.

De plus, l'âge d'équilibre pourrait évoluer en fonction de l'espérance de vie. Si cet âge était reporté à 65 ans, la décote appliquée à 62 ans serait ainsi de 15%.

## Stop aux « Fake news »

### Le système de retraite par points ne fera pas baisser les pensions

Si le projet de réforme devait être mis en place, pour calculer les pensions, on prendrait en compte la totalité de la carrière alors que dans le système actuel, que ce soit dans le public ou dans le privé, les mauvaises années sont en partie « lissées ».

En effet, pour compenser les bas salaires de début de carrière, outre le droit à une carrière, les fonctionnaires bénéficient d'un calcul de leur pension sur les meilleurs traitements c'est-à-dire ceux de la fin de carrière (les six derniers mois).

Or, avec la réforme, ce ne sont plus les 6 derniers mois qui comptent mais l'ensemble des salaires, y compris les salaires faibles du début.

De fait, pour les fonctionnaires, cela entraînera une baisse des retraites (ce qui, par ailleurs, n'est pas contesté par Jean-Paul Delevoye).



C'est pour cette raison qu'il est prévu que **les primes soient intégrées dans le calcul de la pension**, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Mais rien ne garantit que leur intégration suffise.

Tout dépend de leur montant et, de toute façon, dans de nombreux métiers, il n'y en a

pas ou si peu...

En définitive, cette réforme des retraites programme une **baisse du niveau des pensions** et va accentuer le décrochage avec le niveau de vie des actifs.

### Le régime des fonctionnaires et les régimes spéciaux, des inégalités à éliminer

Depuis des années, les gouvernements et les médias ont répandu l'image de fonctionnaires ou d'agents du service public « privilégiés ».

Pourtant, comme le montre le Conseil d'orientation des retraites (COR) dans son dernier rapport annuel, **le taux de remplacement** (rapport entre la pension et le dernier salaire) **est plus faible dans la Fonction publique** que dans le secteur privé. Ainsi, en 2019, pour un départ à 62 ans avec une carrière complète, le taux de remplacement pour un salarié non cadre est de 75,9% alors qu'il est de 64,2% pour un fonctionnaire de catégorie B.

Plus que le régime des fonctionnaires, E. Macron souhaite la disparition des « régimes spéciaux » dont la principale spécificité est de permettre aux assurés de partir avant l'âge légal de la retraite fixé à 62 ans. Pourtant, **plusieurs réformes ont changé la donne**. Effectivement, des agents de catégorie active peuvent encore partir à 57 ans (douaniers, éboueurs, aides-soignants) ou à 52 ans (policiers, contrôleurs aériens, éboueurs) s'ils ont assez d'années de service.

Toutefois, « à compter de la génération 1962, les assurés du régime général, de la fonction publique et des régimes spéciaux liquideront leur pension selon les mêmes conditions d'âge (62 ans) et de durée d'assurance (168 trimestres pour une ouverture de droits en 2024) ».

En fait, sous prétexte de réforme des retraites, E. Macron veut faire table rase des statuts attachés aux régimes de la Fonction publique et aux régimes spéciaux (SNCF, RATP, entreprises de distribution d'énergie...).

C'est oublier que, pionniers en matière de retraite, les « régimes spéciaux », tant décriés aujourd'hui, trouvent une justification de leur existence dans l'histoire politique, économique et sociale de notre pays. À chaque temps fort, il s'agissait de pallier à la pénibilité de certains emplois et de récompenser ceux qui exerçaient un métier vital pour la nation.

De plus, ce sont ces « régimes spéciaux » qui ont contribué à modeler notre « régime général » de la Sécurité Sociale.

## Le nouveau système de retraite réduira les inégalités entre les hommes et les femmes

**D**ans le système actuel, alors que le salaire moyen des femmes représente 81,5% de celui des hommes, la pension moyenne des femmes représente 69% de celles des hommes.

Croire que la réduction des inégalités viendra du système de retraite par points est illusoire voire absurde.

En effet, avec sa logique purement contributive (le montant de la pension sera proportionnel aux sommes versées tout au long de la carrière), les individus aux carrières morcelées seront fortement pénalisés.

Ainsi, selon une étude, pour les générations nées entre 1950 et 1960, la somme des salaires perçus par une femme au cours de sa carrière ne représenterait en moyenne que 58% de celle d'un homme. Avec le système de retraite par points, le ratio serait le même pour les pensions.

C'est-à-dire que **les inégalités femmes-hommes seront encore plus marquées qu'avec le système de retraite actuel.**

Heureusement que « l'égalité hommes-femmes » a été proclamée « grande cause du quinquennat » par E. Macron.

## Chacun sera libre de prendre sa retraite quand il le souhaite !

**C**ette affirmation est totalement déconnectée de la réalité : dans le privé, seule un peu plus de la moitié des salariés est en situation d'activité au moment de partir à la retraite.

Par conséquent, les possibilités réelles de continuer à travailler pour cumuler plus de points risquent d'être faibles alors que les employeurs se débarrassent des seniors, qu'une proportion importante des seniors est déjà en inactivité à la liquidation de la retraite et que de nombreuses personnes occupant des métiers pénibles ont du mal à tenir jusqu'à l'âge de départ tant elles sont usées.

Quant aux travailleurs ayant eu les emplois les plus pénibles et mal rémunérés ou aux carrières morcelées (maladie, temps partiels, chômage, interruption pour l'éducation des enfants...), ils ne seront absolument pas libres de prendre leur retraite quand ils le souhaitent étant donné que **les points accumulés seront insuffisants pour avoir un niveau de vie décent.**

Par contre, **les travailleurs aux revenus d'activité élevés pourront, eux, partir plus tôt** que dans le système actuel (plus de contrainte de durée d'activité).

En prenant en compte les cotisations de tous les jours travaillés sur l'ensemble de la vie active, le gouvernement tend à rendre l'individu responsable de sa retraite sur l'ensemble de ses choix.

De plus, l'espérance de vie en bonne santé (EVBS) est ignorée. Si la France fait partie des pays où

l'espérance de vie à la naissance est la plus grande (85,3 ans pour les femmes et 79,5 pour les hommes), il en n'est pas de même pour l'EVBS qui stagne depuis 10 ans (64,9 ans pour les femmes et de 73 ans pour les hommes).



Cela veut dire qu'en fonction des parcours, on va créer des inégalités importantes de niveau de retraite entre des gens qui auront eu, en fin de carrière, des niveaux de vie équivalents. On va faire payer très cher, 40 ans plus tard, celles et ceux qui auront eu au début de leur vie professionnelle pour une série de raisons des petits boulots mal payés ou des périodes de non-travail.

Et on récompensera au contraire les fils et filles de bonne famille au parcours scolaire sans anicroche qui seront sortis très tôt d'une grande école pour connaître ensuite des carrières sans trous, toujours bien payées.

Et cela obligera les jeunes à penser constamment à leur retraite future. Dès l'âge de 20 ans, ils devront faire des choix en fonction de cette épée de Damoclès.